

(Charente-Maritime)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION LE STATIONNEMENT ET L'ARRET MINUTE**  
**Site regroupant l'Ecole Élémentaire / Centre de Loisirs / Restaurant scolaire**  
**RD 234 - Route du Bourg**

**Le Maire de Fontcouverte,**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L. 2212-1 et 2, L. 2213-1 à 4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 225, R 250, R 325-1 et suivants et R 417-10 ;

**Considérant** que pour la sécurité des personnes, et notamment celle des enfants, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules doivent être réglementés aux abords du site regroupant l'école élémentaire, le centre de Loisirs et le restaurant scolaire ;

**Considérant** la nécessité de faire respecter les dispositions du Code de la Route ainsi que la signalisation horizontale et verticale aux abords de l'école élémentaire.

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une bretelle dite « arrêt minute » devant l'école élémentaire de Fontcouverte située 15 route du Bourg.

*Il est rappelé qu'au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, un arrêt minute est autorisé et considéré comme un arrêt seulement durant le temps nécessaire pour permettre la montée et la descente de personnes, **le conducteur restant aux commandes de son véhicule.***

**Article 2** : Si l'immobilisation du véhicule dans cette bretelle « d'arrêt minute » entraîne ou nécessite que le conducteur descende de son véhicule, celui-ci devra alors être stationné sur l'une des places matérialisées sur la chaussée ou le parc de stationnement situé en face de l'école élémentaire, afin de ne pas bloquer la circulation des autres véhicules ni engorger la route départementale RD 234 (route du Bourg).

**Article 3** : Les places de stationnement matérialisées de part et d'autre de la RD 234 (route du Bourg) au niveau de l'école élémentaire ainsi que celles situées sur la bretelle « d'arrêt minute » sont strictement réservées aux stationnements de courte durée. Le stationnement prolongé devra se faire sur la parc de stationnement aménagé face à l'école.

**Article 4** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule est interdit le long des trottoirs peints en jaune ou sur les zébras ainsi que de façon plus générale sur tout emplacement non matérialisé.

**Article 5** : L'arrêt ou le stationnement à l'entrée de la descente menant au centre de loisirs et au restaurant scolaire sont formellement interdits, de même que la circulation sur cette voie privée réservée aux services et aux livraisons.

**Article 6** : Le non-respect des prescriptions ci-dessus constitue une infraction qui pourra être constatée et donner lieu à amende ou poursuite, conformément à la Loi.

**Article 7** : Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Maire et les Maires-Adjoints en qualité d'Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Maire,

  
Jean-Claude CLASSIQUE